dedessous coupée : et si par obstination et mauvaise coûtume invétérée ils continuoient apres toutes ces peines à proférer les dits jurements et blasphémes, ils auront *la langue coupée toute juste* afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer ; et en cas que ceux qui se trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtems, ainsi que les juges le trouveront plus à propos selon la qualité et énormité des dits blasphémes. Et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits blasphémes, sera fait régistre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il est enjoint à tous ceux qui auront ouï les blasphémes de les révéler aux juges des lieux dans vingt quatre heures, à peine de soixante sols d'amende, et de plus grande, s'il y échet.

Et dans les jurements dont on a ordonné cy dessus les châtiments, ne sont compris les énormes blasphémes qui ressentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs ; lesquels crimes seront punis de plus grandes peines que celles qui sont déclarées, ainsi qu'il sera jugé par les magistrats, eû egard à leur énormité. Blasphémes énormes.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend de se quereller, et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le prosne, et de fumer à la porte ni autour des dites églises ; à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des dites églises. 1. fol. 72. 12 Novembre, 1726. Querelles, entretiens, &c. dans les églises.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend d'aller sur les terres d'autrui prendre des noix et des raisins, de couper des seps, ni les arbres ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à celui à qui appartiendra la terre sur laquelle ils auront coupé les arbres, et seps, et cueilli les dit fruits. 1. fol. 124. 4 Août, 1727. Fruits sur les terres d'autrui.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de composer des chansons diffamatoires, comme aussi de les chanter ; à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui les composeront et les chanteront, et qui s'en trouveront saisis, dont les péres et méres seront responsables pour leurs enfans, et de prison contre ceux qui ne seront pas en état de la payer. 2. fol. 17. 25 Mai 1728. Libelles, chansons diffamatoires.

Pareilles défenses par *M. Bégon*, Intendant, à peine d'être poursuivi extraordinairement et châtié suivant l'exigence des cas. 9. fol. 55. 4 Juin, 1753.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à tous les habitants de ce pays de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs ; permet à ceux qui en trouveront sur leurs terres, de les abattre ; leur adjuge les animaux qui se trouveront pris. 9. fol. 95. 20 Novembre, 1708. Attrapes sur les terres d'autrui.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à tout chirurgien de vaisseau, venant de *France* ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pays et dans les colles, de panser et médicamenter les malades de ce dit pays sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de cinquante livres d'amende applicable aux sœurs de la congrégation de cette ville, et de confiscation des instruments et remédes dont ils se trouveront saisis, applicables au corps des chirurgiens, pour la premiére fois, et de plus grande peine au cas de récidive. 1. fol. 71. 1 Juillet, 1722. Chirurgiens.